Affaire PSB et al. Contre Brésil

Résumé:

Pour la première fois au Brésil s'est tenu un procès climatique devant la plus haute juridiction du pays, le Tribunal suprême fédéral. Porté par quatre partis politiques d'opposition, les demandeurs cherchent à obtenir du Tribunal une injonction qui obligerait le gouvernement à réactiver le Fonds climatique du pays, instrument de politique climatique prévu afin de mettre en œuvre des projets et financer des activités qui luttent contre le changement climatique et ses effets. Une affaire similaire a d'ailleurs été engagée par les mêmes partis politiques, questionnant cette fois la gestion du gouvernement d'un autre Fonds, celui de l'Amazone.

Sources:

- First climate case reaches Brazil's Supreme Court, LSE Grantham Institute
- PSB et al. v. Brazil (on Climate fund), LSE, Climate Change Laws of the World

Faits:

Le 5 juin 2020, quatre partis politiques d'opposition au gouvernement brésilien, le Parti socialiste brésilien (PSB), le parti socialisme et liberté (PSOL), le parti des travailleurs (PT) et le Réseau de durabilité, ont engagé devant le Tribunal suprême fédéral (STF- Supremo Tribunal Federal) une action en violation d'un principe fondamental (ADPF)¹.

La procédure engagée vise à faire constater un manquement du gouvernement fédéral pour ne pas avoir adopté de mesures permettant le fonctionnement du Fonds National pour le Climat. Ce dernier, créé par la loi $12.114/2009^2$ est un instrument financier établi dans l'objectif de soutenir le Plan National de Politique Climatique, en orientant son budget annuel vers des projets, des entreprises et des études qui travaillent à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ses effets. Toutefois, un décret de 2019^3 , pris au cours des premiers mois du mandat de Jair Bolsonaro, a eu pour effet de laisser ce fonds inactif, en dissolvant le Comité directeur du Fonds, paralysant ainsi son fonctionnement effectif et l'utilisation des fonds.

Procédure:

Sur la forme: L'action en violation d'un précepte fondamental (ADPF) est une action qui vise à faire respecter les principes et les valeurs de la Constitution fédérale brésilienne et qui s'exerce directement devant le tribunal suprême fédéral. Cette action n'a donc pas donné lieu à d'autres décisions⁴.

D'un point de vue procédural, l'affaire relève d'une importance particulière puisque pour la première fois, le Tribunal suprême a cherché à élargir la participation du public en organisant une audience publique, ne faisant pas uniquement intervenir les parties au litige, mais

¹ ADPF nº 708, suivant les termes de l'Article 103 de la Constitution fédérale de la République du Brésil de 1988.

² Loi 12.187/2009, établissant la politique nationale sur le changement climatique, complétée par le décret 7.390/2010.

³ Décret No. 9.578 consolidant le règlement exécutif sur le changement climatique.

⁴https://www.conseil-constitutionnel.fr/nouveaux-cahiers-du-conseil-constitutionnel/questions-au-president-du-tribunal-federal-supremede-la-republique-federale-du-bresil

également des experts de la question climatique, des ONGs, et des représentants du gouvernement qui ont pu chacun exprimer leurs points de vue.

Sur le fond / les moyens des parties : les parties affirment que l'obligation légale selon laquelle le Ministère de l'environnement doit préparer un plan annuel pour l'utilisation du Fonds Climat n'a pas été respectée depuis 2019. Au soutien de leur demande, elles allèguent une violation de l'Article 225 de la Constitution fédérale qui protège le « droit à un environnement écologiquement équilibré », dont découle l'obligation du gouvernement de « protéger l'environnement sous toutes ses formes » et de « préserver la faune et la flore »⁵. Les plaignants s'appuient également sur le droit international et notamment l'Accord de Paris, considérant notamment que le fait de ne pas utiliser les ressources du Fonds pour le climat peut être considéré comme un manquement à l'obligation de mettre en œuvre des mesures compatibles avec la réalisation de ces objectifs.

En réponse, le gouvernement fédéral a fait valoir qu'il n'y avait pas de question constitutionnelle en jeu puisque la Constitution ne prévoit pas explicitement la création d'un Fonds pour le climat. Les faits en question ont trait, selon le gouvernement, à la gestion des fonds, qui est une prérogative du gouvernement fédéral. Le gouvernement a également fait valoir que l'ingérence de la Cour constituerait une violation de la doctrine de la séparation des pouvoirs.

Demande:

Par conséquent, les parties demandent au Tribunal (i) de reconnaître l'omission inconstitutionnelle du gouvernement brésilien de ne pas avoir adopté des mesures pour le Fonds. Elles requièrent également (ii) une injonction obligeant le gouvernement à réactiver le Fonds pour le climat, à reprendre les opérations engagées ainsi que la gouvernance institutionnelle du Fonds. Plus précisément, les plaignants demandent au ministère de l'Environnement de décaisser les ressources existantes du Fonds et d'élaborer rapidement des plans pour les deux prochaines années.

Problème juridique:

L'omission du gouvernement fédéral de mettre en œuvre le Fonds National pour le Climat et sa paralysie constituent-elles une violation de la constitution fédérale brésilienne ?

Solution:

Le Tribunal fédéral suprême a en premier lieu rendu une décision préjudicielle dans laquelle il : (i) a adopté une procédure d'urgence pour le recours ; (ii) convoqué les acteurs gouvernementaux impliqués ; (iii) admis l'action en tant qu'argument pour non-respect d'un précepte fondamental et (iv) organisé une audience publique les 21 et 22 septembre 2020.

Commentaire:

Cette affaire se démarque par le fait qu'elle ait été organisée en audience publique et a ainsi donné lieu à des débats. Dans l'ensemble, les experts ont démontré les dommages de la politique du gouvernement brésilien sur le climat tandis que ce dernier a nié le lien entre réchauffement climatique et la politique brésilienne.

⁵ Article 225 de la Constitution fédérale de la République du Brésil de 1988.

Fiche rédigée par Marion Froger, membre de Notre Affaire à Tous